

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

COMMUNE de CLARET

2026/75/100

ARRETE MUNICIPAL

Stationnement interdit – Occupation du Domaine Public

Place du 3^{ème} Millénaire

La Guinguette des Vignerons

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2212 1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la loi de 2 et 17 mars, ainsi que des 19 et 22 juillet 1794 relative à la liberté des commerces et de l'industrie ;

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal N° 2022/12/86 concernant extinction de l'éclairage public.

Vu la loi du 27 décembre 1973 portant circulation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n°699-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant le déroulement du marché des Vignerons de la commune de Claret.

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu d'utiliser le parking complet de la place du stade.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de l'avenue du nouveau monde face à l'esplanade du III millénaires, et les 2 places de stationnement place de L'Hermet, face à la maison du parc le jeudi 23 juillet 2026 de 14 heures 00 à 23 heure 30.

Seuls les ambulants pourront être autorisés.

La mairie de CLARET est autorisée à occuper le domaine public de 12h00 à 23h45 fin de la guinguettes

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, suivies d'une mise en fourrière automobile.

Article 3 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante.

Article 4 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit.



2026/75/101

Article 5 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition. Tous ambulants non-inscrits pourront être refusés.

Article 6 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 : L'éclairage public sera maintenu de 23h30 à 01h00.

Article 8 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 9 : Mme le secrétaire de Mairie, L'agent de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 25/06/25026

Le Maire,
Philippe TOURRIER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe TOURRIER', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CLARET' at the top, a central emblem featuring a building and a star, and the number '34270' at the bottom.

" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

